

3.056 Populations autochtones vivant volontairement dans l'isolement et conservation de la nature dans la région de l'Amazonie et du Chaco

SACHANT que la région de l'Amazonie et du Chaco est extrêmement diverse, tant sur le plan biologique que culturel, avec plus de 400 groupes autochtones qui ont joué un rôle important pour le maintien de la diversité biologique de la région, et notamment plus de 64 groupes autochtones qui vivent volontairement dans l'isolement ;

RECONNAISSANT que la survie physique et culturelle de ces groupes isolés est tributaire, dans une très large mesure, de l'intégrité de leurs terres et territoires et de l'accès continu aux ressources dont dépendent leurs moyens de subsistance et leur culture ;

SACHANT que les terres et territoires occupés par les populations autochtones qui vivent volontairement dans l'isolement recèlent une grande diversité biologique et qu'ils sont très peu perturbés, précisément parce qu'ils constituent des refuges épargnés par les impacts destructeurs des tendances du développement ;

PRÉOCCUPÉ par les menaces exercées sur la vie, la santé, la culture et les ressources naturelles des populations autochtones vivant volontairement dans l'isolement par l'invasion des terres appartenant à ces populations et par l'extraction des ressources naturelles par d'autres groupes ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que les mesures prises à ce jour pour protéger les groupes autochtones vivant volontairement dans l'isolement n'ont pas mis un terme aux confrontations violentes, aux épidémies et à leur assimilation forcée qui ont abouti à la disparition de groupes ethniques entiers, à la destruction de leur culture et à la dégradation des ressources naturelles dont ils dépendent ;

CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE que la disparition des groupes autochtones vivant volontairement dans l'isolement dans la région de l'Amazonie et du Chaco représente une perte du patrimoine culturel irremplaçable des derniers groupes autochtones qui vivent en harmonie avec leur milieu ainsi que de leurs connaissances extrêmement précieuses concernant la diversité biologique et la gestion des forêts ;

RECONNAISSANT l'obligation pour l'humanité de respecter la dignité, la vie, la culture, les terres et territoires des groupes autochtones vivant volontairement dans l'isolement, ainsi que de préserver la nature et la diversité culturelle de la planète pour les générations présentes et futures ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre immédiatement des mesures aux niveaux national, régional et international pour élaborer des programmes qui favorisent une synergie plus grande entre la conservation de la nature dans la région de l'Amazonie et du Chaco et la protection de la vie et des territoires des populations autochtones vivant volontairement dans l'isolement ;

RECONNAISSANT que les populations autochtones ont droit à divers régimes de propriété, de possession et d'utilisation de leurs territoires dans le cadre juridique établi par les États où elles vivent ;

SACHANT que la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples autochtones et tribaux vivant dans des pays indépendants, qui a été ratifiée par la majorité des pays de la région de l'Amazonie et du Chaco, stipule dans ses Articles 14 et 15 que « les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent doivent être reconnus aux peuples intéressés, (...) les gouvernements doivent prendre les mesures nécessaires (...) pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession, (...) les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés » ;

RECONNAISSANT que le concept qui sous-tend les « aires conservées par les communautés (autochtones et locales) », tel qu'il a été examiné et approuvé par le Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) et mentionné dans la décision VII/28 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 7e Réunion (Kuala Lumpur, 2004), respecte le droit des communautés locales et des populations autochtones de définir et gérer elles-mêmes leurs aires protégées et qu'il offre également la possibilité d'une reconnaissance par les gouvernements et d'une inscription par l'Organisation des Nations Unies ;

COMPTE TENU des résolutions et recommandations relatives aux populations autochtones et à la conservation adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 1ere Session (Montréal, 1996), ainsi que par les autres sessions du Congrès et de l'Assemblée générale de l'UICN, qui ont réaffirmé l'attachement de l'Union à une législation internationale sur les populations autochtones, notamment la Convention 169 de l'OIT, la Convention sur la diversité biologique et *Action 21*, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg qui ont réaffirmé le rôle vital que jouent les populations autochtones dans le développement durable ;

RAPPELANT les droits fondamentaux reconnus dans divers instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que, malgré les résolutions et recommandations susmentionnées, un vide juridique subsiste dans les accords internationaux quant au cas particulier des populations autochtones vivant volontairement dans l'isolement ;

PRÉOCCUPÉ ÉGALEMENT par la survie des populations autochtones vivant volontairement dans l'isolement dans la région de l'Amazone et du Chaco, qui exige l'adoption immédiate de mesures d'urgence, tout comme la conservation de la diversité biologique de leurs terres et de leurs territoires ;

Le Congrès mondial de la nature réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. PRIE le Directeur général de l'UICN, le Secrétariat et les programmes techniques, les Commissions et les membres de l'UICN de promouvoir, dans la limite des ressources disponibles, l'action coordonnée qui s'impose avec les gouvernements de la région de l'Amazone et du Chaco pour élaborer et mettre en oeuvre des propositions visant à protéger les terres et territoires des groupes autochtones vivant volontairement dans l'isolement, dans le cadre des stratégies de conservation et des politiques respectives des pays de la région de l'Amazone et du Chaco concernant les populations autochtones.
2. DEMANDE que cette action soit menée en coopération avec l'Organisation du Traité en vue de la coopération amazonienne, les groupes autochtones locaux, nationaux et régionaux et d'autres organisations non gouvernementales compétentes, et s'appuie sur les principes suivants :
 - a) les populations autochtones vivant volontairement dans l'isolement ont droit à la protection de leur vie, à la propriété de leurs terres et territoires et à l'utilisation des ressources naturelles dont sont dotés ces terres et territoires ;
 - b) les populations autochtones vivant volontairement dans l'isolement ont le droit de décider librement de continuer à vivre dans l'isolement, de maintenir leurs valeurs culturelles et de décider librement si, quand et comment elles souhaitent s'intégrer à la société nationale ; et
 - c) comme le prévoit la Convention sur la diversité biologique, les mesures de conservation de la diversité biologique, en particulier l'établissement et la gestion des aires protégées, doivent être prises en respectant pleinement les droits des populations autochtones (décision VII/28 de la CDB).

3. PRIE INSTAMMENT les gouvernements de la région de l'Amazone et du Chaco de prendre immédiatement, en coordination étroite avec les organisations autochtones nationales et locales, des initiatives régionales et nationales qui garantissent le respect des droits des populations autochtones vivant volontairement dans l'isolement sur leurs terres et territoires, la protection effective de ces terres et territoires et de la diversité culturelle que ces populations représentent, y compris en fournissant des ressources financières suffisantes et en veillant à l'application de la loi.
4. DEMANDE que ces initiatives soient ancrées dans un programme commun prenant en compte les synergies entre les droits des populations autochtones vivant volontairement dans l'isolement et la conservation de la nature.
5. RECOMMANDE aux organisations multilatérales, bilatérales et non gouvernementales ainsi qu'aux autres entités s'intéressant à la survie des populations autochtones d'unir leurs forces avec celles des pays intéressés, des groupes autochtones et de la communauté de la conservation pour assurer la protection effective de la vie, des terres et territoires, de la nature, des cultures et des communautés des populations autochtones vivant volontairement dans l'isolement dans la région de l'Amazone et du Chaco.

La Suède, État membre, s'est abstenue lors du vote de cette motion pour les raisons énoncées dans la déclaration générale du gouvernement de la Suède sur le processus des motions (voir page x).

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.